



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 07 SEPTEMBRE 2016

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 07 Septembre 2016

Nombre de membres composant le Conseil : 29

Présents : 24

Absents : 5

Pouvoirs : 5

L'an 2016, le mercredi 07 septembre, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique Salle du Conseil, Hôtel de Ville, sur convocation en date du 31 août 2016.

Sont présents : Hélène GENTE, Michel MARTIN, Mireille BREMOND, Éric BRUCHET, Emmanuelle AZARD, Antoine ALLEGRINI, Françoise CHEROUTE, Fernand LEGIER, Virginie ARTERO, Bruno LAQUAY, Claude MARTINELLI, M.Claude POUZOL, Henri RICARD, Valentine HENTIC, Vincent DAVAL, Régine LEMAITRE, Christian BRONDOLIN, Jocelyne REILLE, Régis ARMENICO, Armelle ANDREIS, Didier FERREINT, JP.CHABERT, Paula EIDENWEIL, Nadine POURCIN.

Absent sans procuration :

Absents donnant pouvoir :

MANDANT	MANDATAIRE
Ghislaine GUY	Régine LEMAITRE
Mauricette AGIER	Eric BRUCHET
Anthony MOTOT	Antoine ALLEGRINI
Dimitri FARRO	Régis ARMENICO
Philippe PIGNET	J Pierre CHABERT

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire ayant ouvert la séance, désigne, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Antoine ALLEGRINI est désigné pour remplir cette fonction.

Ces formalités remplies, sous la présidence de Madame le Maire, la séance est ouverte à 18h35.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2016.

M FERREINT demande la modification suivante sur ces propos faits en dernière page du procès-verbal : « *M FERREINT indique, qu'à l'époque, ces personnes avaient pu acheter car elles avaient **déclaré avoir** une activité agricole* ».

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

A l'Unanimité,

Par 29 voix pour : Hélène GENTE, Michel MARTIN, Mireille BREMOND, Éric BRUCHET (+ procuration Mauricette AGIER), Emmanuelle AZARD, Antoine ALLEGRINI (+ procuration Anthony MOTOT), Françoise CHEROUTE, Fernand LEGIER, Virginie ARTERO, Bruno LAQUAY, Claude MARTINELLI, M Claude POUZOL, Henri RICARD, Valentine HENTIC, Vincent DAVAL, Régine LEMAITRE (+ procuration Ghislaine GUY), Christian BRONDOLIN, Jocelyne REILLE, Régis ARMENICO (+ procuration Dimitri FARRO), Armelle ANDREIS, Didier FERREINT, JP.CHABERT (+ procuration Philippe PIGNET), Paula EIDENWEIL, Nadine POURCIN.

- **Approuve** le compte-rendu des délibérations du 29 Juin 2016.

1-PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MALLEMORT AVEC ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME. DELIBERATION COMPLEMENTAIRE DE LA PRESCRIPTION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 AOUT 2008.

Le Plan d'Occupation des Sols a été publié le 1^{er} décembre 1986 ; approuvé le 12 octobre 1987, modifié le 18 décembre 1991 et révisé en date du 25 novembre 2009.

Par délibération du Conseil municipal en date du 28 août 2008 la commune a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal et sa transformation en Plan Local de l'Urbanisme (PLU). En l'occurrence, il s'agit bien d'établir un nouveau document d'urbanisme, propre, sous forme de PLU.

Les orientations générales du PADD ont été débattues en Conseil municipal les 11 mars 2013, 16 juin 2013 et 08 juillet 2015.

Pour autant la délibération du Conseil municipal en date du 28 août 2008, par laquelle le conseil municipal a indiqué l'objectif poursuivi par la mise en révision du POS, visant à favoriser le renouvellement urbain, à préserver la qualité architecturale et l'environnement, avec une redéfinition claire de l'affectation des sols et une organisation de l'espace pour permettre un développement communal harmonieux nécessite d'être précisée et complétée en intégrant notamment le nouveau contexte réglementaire et territorial dans lequel la commune se situe.

Ce nouveau contexte est marqué notamment par des évolutions significatives du cadre législatif et réglementaire avec notamment :

Loi n° 2009-325 du 25 mars 2009 pour la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'Exclusion ;
Loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite loi Grenelle I ;
Décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura2000 ;
Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle II ;
Loi n° 2010-876 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'agriculture et de la pêche dite loi MAP ;
Loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi ALUR
Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite loi LAFF ;
Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
Loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Le contexte propre au territoire a lui-même évolué, non seulement en ce qui concerne les données socio-économiques, avec notamment une légère tendance à la baisse du nombre d'habitants entre 2012 et 2013 sur Mallemort, mais aussi avec la prise en compte des documents supra communaux avec notamment :

Le SCOT d'Agglopoie Provence approuvé le 15 avril 2013,
Le PDU d'Agglopoie Provence approuvé le 23 mars 2009,
Le PLH d'Agglopoie Provence approuvé le 29 mars 2010,
Le SCRCE de la Région PACA approuvé le 26 novembre 2014,
Le SDAGE Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015.

Il convient également de rappeler qu'à l'échéance du 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de Plan local d'urbanisme est transférée de plein droit à la Métropole Aix Marseille Provence. Le conseil municipal entend qu'à cette date le PLU révisé affiche clairement des objectifs clairs et précis, reflétant le choix de l'équipe municipale.

Les objectifs poursuivis par la mise en révision générale du POS avec élaboration du Plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, sont précisés, complétés et consolidés comme suit :

- Affirmer la position de Mallemort au sein de l'axe de développement du Val Durance tel que défini d'ailleurs par le SCOT, en veillant notamment à la préservation de la qualité du cadre de vie ;
- Conforter et revaloriser le centre-ville avec notamment ses équipements, services, commerces de proximité, ses espaces publics, son patrimoine, son accessibilité, qui participe de manière essentielle à la vitalité et à la qualité du cadre de vie ; conforter le hameau de Pont Royal qui assure également une mixité de fonctions urbaines et de centralité ;
- Reconsidérer le développement de l'urbanisation en se fixant des objectifs de modération de la consommation de l'espace. Il s'agit notamment de permettre une urbanisation équilibrée entre comblement des dents creuses, densification des espaces existants et une urbanisation

périphérique. Cette extension de l'urbanisation se fera en continuité de l'existant en veillant à une bonne intégration dans les paysages et en intégrant les exigences du SCOT (25 logements à l'hectare) ;

- Satisfaire les besoins présents et futurs de la population en matière d'habitat, notamment par une production appropriée de logements avec des formes d'habitats diversifiées. En vue de répondre aux objectifs de la Loi SRU et dans la perspective du contrat de mixité sociale, assurer notamment une augmentation significative de l'offre de logements locatifs sociaux.
- Répondre au mieux aux besoins de mobilités, développer un maillage de liaisons douces (piéton vélo), favoriser les modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture, veiller à une bonne articulation entre l'urbanisation et la desserte par les transports collectifs ;
- Prévoir et organiser le développement urbain dans le temps en adéquation avec les besoins de la population, des usagers et la capacité des équipements ;
- Renforcer le dynamisme économique de la Commune en confortant notamment son tissu d'activités, de commerces et de services de proximité, en assurant le développement de sa zone d'activité existante en entrée de ville ; conforter également la place du tourisme et des loisirs à Mallemort, qui bénéficie notamment du label station verte de vacances et de la présence du golf international de Pont Royal ;
- Affirmer la vocation économique de la plaine agricole de la Durance qui constitue plus de la moitié de la surface du territoire communal avec de très bonnes conditions d'irrigation, mais aussi les coteaux viticoles de la chaîne des Costes classé en AOC, et consolider les activités et espaces agricoles correspondants ;
- Poursuivre la protection des espaces naturels et de la biodiversité, marqués notamment par la présence des sites Natura 2000 autour de la Durance et des Garrigues de Lançon et des chaînes alentours, préserver voire restaurer les continuités écologiques pour la mise en place de la trame verte et bleue, maintenir la qualité des paysages, avec notamment les structures paysagères liées à la Durance et constitutives de l'identité agricole de la Commune, mais aussi ses massifs et ses vues remarquables ;
- Assurer la sécurité et la salubrité publiques, la prévention des risques, et en particulier les risques de feux de forêts liés aux massifs présents sur le territoire communal, ainsi que les risques d'inondation liés en particulier à la Durance, en veillant également à la préservation des champs d'expansion de crues ;
- Promouvoir un environnement de qualité, contribuer à l'adaptation au changement climatique, notamment en favorisant la maîtrise de la consommation d'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la production énergétique à partir de sources renouvelables pour les besoins des constructions comme pour les centrales de production ; promouvoir le développement des communications électroniques.

L'élaboration du projet doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux dispositions aujourd'hui de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Les modalités de concertation prévues par la délibération du Conseil municipal en date du 28 août 2008 sont les suivantes :

- Sous la forme d'un dossier enrichi lors des principales étapes de l'élaboration du PLU : diagnostic et PADD consultable par le public ;
- Sous la forme d'information dans le bulletin municipal ;
- Par, au minimum une réunion publique avant l'arrêt du PLU ;
- Par la mise à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre destiné à recueillir l'ensemble des observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure.

Pour la poursuite du projet, il est proposé de préciser et de compléter ces modalités, en s'appuyant aussi sur le support du site internet de la Commune et sur les possibilités de correspondances.

Dans ce cadre, pour la poursuite donc de l'élaboration du projet, il est ainsi proposé de préciser et de compléter les modalités de concertation qui peuvent être établies de manière consolidée comme suit :

- une information dans le bulletin municipal sur les modalités de la concertation et le projet en cours d'élaboration ;
- un dossier comportant notamment les plans, études, avis le cas échéant requis à ce stade et autres documents relatifs au projet, au fur et à mesure de leur élaboration, mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels, et consultable sur le site internet de la Commune suivante : www.mallemortdeprovence.com
- un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures ouvrables habituels ; le public pourra aussi adresser toutes correspondances à Madame le Maire, Mairie de MALLEMORT, Cours Victor Hugo, 13370 MALLEMORT, ou par courriel à l'adresse mairie@mallemort13.fr ou *via* le site internet de la Commune, lesquels seront annexés au registre de concertation ;
- une réunion publique au moins concernant le projet en cours d'élaboration sera organisée à destination de toutes personnes intéressées.

Arrivée de M.PIGNET au point N°1

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Eric BRUCHET

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

A l'Unanimité,

Par 29 voix pour : Hélène GENTE, Michel MARTIN, Mireille BREMOND, Éric BRUCHET (+ procuration Mauricette AGIER), Emmanuelle AZARD, Antoine ALLEGRINI (+ procuration Anthony MOTOT), Françoise CHEROUTE, Fernand LEGIER, Virginie ARTERO, Bruno LAQUAY, Claude MARTINELLI, M Claude POUZOL, Henri RICARD, Valentine HENTIC, Vincent DAVAL, Régine LEMAITRE (+ procuration Ghislaine GUY), Christian BRONDOLIN, Jocelyne REILLE, Régis ARMENICO (+ procuration Dimitri FARRO), Armelle ANDREIS, Didier FERREINT, JP.CHABERT, Paula EIDENWEIL, Philippe PIGNET, Nadine POURCIN.

- **Approuve** les objectifs poursuivis par la prescription de la révision du POS avec élaboration du PLU tels que précisés et complétés ;
- **Poursuit** la concertation selon les modalités telles que précisées et complétées ;
- **Autorise** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2-PROPOSITION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC « FAMILLE PROVENCE » (PARCELLE G 1277)

La création de logements locatifs sociaux constitue un des volets de la politique du logement développée par la commune.

Par ailleurs, la commune est engagée dans un objectif triennal de rattrapage de production de logements locatifs sociaux fixé dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU – article 55).

La société HLM « Famille – Provence » a soumis un projet de création d'un ensemble immobilier de 5 logements locatifs sociaux rue Lamanon sur la parcelle G 1277 dont la commune est propriétaire. Ce projet consiste après démolition, en la réalisation de 5 logements dans un bâtiment en R+1, d'une surface de 306m² et répartis en 1 T2 et 4 T3.

La concrétisation de cette opération repose sur l'établissement d'un bail à construction par acte authentique.

Le bail à construction sera conclu pour une durée de 55 ans et fera l'objet d'un loyer annuel de 1€ versé en une seule fois à la signature de l'acte sous forme d'un loyer capitalisé de 55€.

Préalablement à la conclusion de l'acte définitif, il y aura lieu de signer une promesse de bail emphytéotique soumise notamment aux conditions suspensives suivantes :

- obtention de l'agrément de la DDTM 13 ;
- obtention d'un permis de démolir et d'un permis de construire ;
- obtention d'un ou des emprunts avec les garanties des emprunts données par la collectivité locale compétente en matière des aides à la pierre.

Dans un même temps, la parcelle G 1277, objet du dit bail, fera l'objet d'une évaluation foncière par France Domaine.

Cette consultation permettra de déterminer de manière précise le montant déductible au titre de l'article L 302-7 du Code de la Construction et l'Habitation : le montant déductible pris en compte est égal à la différence entre les montants capitalisés du loyer pratiqué et ceux des loyers estimés par le service des domaines.

France Domaine ayant été sollicité en date du 11 août 2016, l'évaluation interviendra avant la conclusion de l'acte.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Eric BRUCHET

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

A l'Unanimité,

Par 29 voix pour : Hélène GENTE, Michel MARTIN, Mireille BREMOND, Éric BRUCHET (+ procuration Mauricette AGIER), Emmanuelle AZARD, Antoine ALLEGRINI (+ procuration Anthony MOTOT), Françoise CHEROUTE, Fernand LEGIER, Virginie ARTERO, Bruno LAQUAY, Claude MARTINELLI, M Claude POUZOL, Henri RICARD, Valentine HENTIC, Vincent DAVAL, Régine LEMAITRE (+ procuration Ghislaine GUY), Christian BRONDOLIN, Jocelyne REILLE, Régis ARMENICO (+ procuration Dimitri FARRO), Armelle ANDREIS, Didier FERREINT, JP.CHABERT, Paula EIDENWEIL, Philippe PIGNET, Nadine POURCIN.

- **Autorise** Madame le Maire à signer la promesse de bail ainsi que l'acte authentique relatif à la prise de bail à construction à la société HLM « Famille Provence » en vue de la réalisation de 5 logements locatifs sociaux sis rue Lamanon.

3-ANNULLATION DE LA DELIBERATION N°32-20146 RELATIVE A LA MODIFICATION DU REGIME DE LA TAXE DE SEJOUR.

Les conditions d'application de la taxe (période d'imposition qui correspond aux dates de la saison touristique, nature des hébergements, tarifs) sont fixées par délibération du Conseil Municipal. L'article 67 de la loi n°2014-1654 de finances pour 2015, complété par le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015, a modifié le régime de la taxe de séjour et apporte d'importantes modifications au barème applicable.

De nouvelles mesures ont modifié sensiblement le dispositif et n'ont pas été intégrés dans la délibération n°32-2016 prise lors du conseil municipal du 24 mars 2016.

La délibération n°32-2016 relative à l'actualisation des modalités d'instauration de la taxe de séjour doit donc être retirée afin d'en adopter une nouvelle intégrant l'ensemble des modifications nécessitant un vote formel du conseil municipal.

Il convient de procéder au retrait de la délibération en question pour en adopter une nouvelle.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Michel MARTIN

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

A l'Unanimité,

Par 29 voix pour : Hélène GENTE, Michel MARTIN, Mireille BREMOND, Éric BRUCHET (+ procuration Mauricette AGIER), Emmanuelle AZARD, Antoine ALLEGRIANI (+ procuration Anthony MOTOT), Françoise CHEROUTE, Fernand LEGIER, Virginie ARTERO, Bruno LAQUAY, Claude MARTINELLI, M Claude POUZOL, Henri RICARD, Valentine HENTIC, Vincent DAVAL, Régine LEMAITRE (+ procuration Ghislaine GUY), Christian BRONDOLIN, Jocelyne REILLE, Régis ARMENICO (+ procuration Dimitri FARRO), Armelle ANDREIS, Didier FERREINT, JP.CHABERT, Paula EIDENWEIL, Philippe PIGNET, Nadine POURCIN

- **Approuve** le retrait de la délibération n°32-2016 du 24 mars 2016 relative à la modification du régime de la taxe de séjour.

4-ACTUALISATION DES MODALITES D'INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR.

La commune de Mallemort a instauré la taxe de séjour sur son territoire depuis de nombreuses années. Les modalités d'application de la taxe (période d'imposition qui correspond aux dates de la saison touristique, nature des hébergements, tarifs) sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

L'article 67 de la loi n°2014-1654 de finances pour 2015, complété par le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015, a modifié le régime de la taxe de séjour. Dans le cadre de la Loi de finances 2016, les conditions d'application de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées :

- les tarifs plafonds par catégories d'hébergement sont rehaussés afin de tenir compte de l'évolution des prix à la nuitée des hébergements de tourisme (art.L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT) ;

- de nouvelles natures d'hébergements jusqu'à là non prévues dans le barème tarifaire sont désormais intégrées (palaces, chambres d'hôtes, emplacements des aires de camping-car, parcs de stationnement touristiques, hébergements en attente de classement ou sans classement).

- un mécanisme d'indexation des plafonds tarifaires est désormais prévu. Ainsi, chaque année, les limites tarifaires seront revalorisées comme le taux prévisionnel, associé au projet de la loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année courante.

- les exemptions concernent désormais les personnes mineures, les saisonniers employés dans la commune ainsi que les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence.

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de la commune auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L2333-29 du CGCT).

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...)
- Village de vacances
- Emplacements dans les aires de campings cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping
- Terrains de caravanage
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, par délibération en date du 29 janvier 2016 a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 :

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le début de la période de perception.

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher (€)	Tarif plafond (€)	Tarif commune 2015 (€)	Tarif commune (€)	Taxe additionnelle CD13 (10%) (€)	Total (€)
Palace et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70	4,00	-	4,00	0,40	4,40
Hôtel de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70	3,00	-	3,00	0,30	3,30
Hôtel de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70	2,30	1,20	1,80	0,18	1,98
Hôtel de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50	0,90	1,30	0,13	1,43
Hôtel de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90	0,75	0,80	0,08	0,88
Hôtel de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,80	0,50	0,60	0,06	0,66
Hôtel et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,80	0,40	0,50	0,05	0,55
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,80	0,40	0,50	0,05	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*,4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,60	0,50	0,50	0,05	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1*,2* ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes et port de plaisance	0,20	0,20	0,20	0,20	0,02	0,22

Article 5 :

Pour les hébergements non classés mais labélisés, une correspondance sera établie pour les logements labélisés entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 2 épis, 2 clés, 2 cheminées seront égales à 2 étoiles.

Des arrêtés municipaux pourront répartir par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L.2333-32 du CGCT.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine à 1 euro par nuit quel que soit le nombre d'occupant.

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement de l'office de tourisme.

La déclaration est obligatoire, même sans client. Il est important de respecter le calendrier annuel établi ci-dessous sous peine de pénalités de retard.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Michel MARTIN

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

A l'Unanimité,

Par 29 voix pour : Hélène GENTE, Michel MARTIN, Mireille BREMOND, Éric BRUCHET (+ procuration Mauricette AGIER), Emmanuelle AZARD, Antoine ALLEGRINI (+ procuration Anthony MOTOT), Françoise CHEROUTE, Fernand LEGIER, Virginie ARTERO, Bruno LAQUAY, Claude MARTINELLI, M Claude POUZOL, Henri RICARD, Valentine HENTIC, Vincent DAVAL, Régine LEMAITRE (+ procuration Ghislaine GUY), Christian BRONDOLIN, Jocelyne REILLE, Régis ARMENICO (+ procuration Dimitri FARRO), Armelle ANDREIS, Didier FERREINT, JP.CHABERT, Paula EIDENWEIL, Philippe PIGNET, Nadine POURCIN.

- **Dit** que la déclaration et le versement de la taxe de séjour doivent être effectués trimestriellement suivant le calendrier ci-dessous :

Période de Collecte		Echéance : Déclaration et paiement (date limite)
1 ^{er} trimestre	Janvier/Février/Mars	20 avril
2 ^{ème} trimestre	Avril/Mai/Juin	20 juillet
3 ^{ème} trimestre	Juillet/Août/Septembre	20 octobre
4 ^{ème} trimestre	Octobre/Novembre/Décembre	20 janvier de l'année suivante

- **Autorise** Madame le Maire à accomplir les formalités requise de façon à ce que la présente délibération prenne effet au 1^{er} janvier 2017.

5-ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES DES ANNEES 2011,2014 et 2015 POUR LE BUDGET DE LA COMMUNE.

Madame le Trésorier principal de Salon a transmis, le 07 juillet dernier, un état des demandes d'admissions en non-valeur. Il correspond à des titres non soldés des exercices de 2011,2014 et 2015. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées.

Mme le Maire informe le conseil municipal que Madame le trésorier principal a justifié des diligences règlementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs, et que ces derniers sont insolvable, disparus, n'ont pas d'adresse connue, ou que le montant des restes à recouvrer est inférieur aux seuils de poursuites.

Il convient de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants, afin de régulariser la situation budgétaire de la commune :

Année de référence	Montant Total	Objet
2011	60,00	Fourrière
2014	340,50	Fourrière
2015	342,17	Fourrière

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Hélène GENTE

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

A l'Unanimité,

Par 29 voix pour : Hélène GENTE, Michel MARTIN, Mireille BREMOND, Éric BRUCHET (+ procuration Mauricette AGIER), Emmanuelle AZARD, Antoine ALLEGRINI (+ procuration Anthony MOTOT), Françoise CHEROUTE, Fernand LEGIER, Virginie ARTERO, Bruno LAQUAY, Claude MARTINELLI, M Claude POUZOL, Henri RICARD, Valentine HENTIC, Vincent DAVAL, Régine LEMAITRE (+ procuration Ghislaine GUY), Christian BRONDOLIN, Jocelyne REILLE, Régis ARMENICO (+ procuration Dimitri FARRO), Armelle ANDREIS, Didier FERREINT, JP.CHABERT, Paula EIDENWEIL, Philippe PIGNET, Nadine POURCIN.

- **Approuve** l'admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant de **742,67 €** ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

COMMUNICATION DES DECISIONS

QUESTIONS DIVERSES.

La séance est levée à 20 H